

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.734 du 25 octobre 1996

A.70.002/VI-13.329

En cause : **PERLEAU** Xavier,
Place Lavallée 12
6762 Saint-Mard,

contre :

1. **le Jury d'examen de la seconde année de régence en éducation physique de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de Virton-Arlon,**
2. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juillet 1996 par Xavier PERLEAU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 17 juin 1996, par laquelle il est déclaré "refusé" à l'issue de la première session d'examen;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant PERLEAU, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif qu'à la condition que l'acte soit susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, 1^{er} alinéa, desdites lois;

Considérant que, le requérant n'a pas formé de recours en annulation contre la décision critiquée dans le délai fixé par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que partant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la recevabilité de la demande de suspension à d'autres égards, il suffit de constater que, l'acte n'est plus susceptible d'être annulé et que dès lors, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre 1900
nonante-six par :

M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.